



ARRETÉ n°2025-B-14234

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 23 du PDR Franche-Comté relative au soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- Vu le règlement (UE) 2024/3242 du parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles,
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/339 de la Commission du 19 février 2025 portant modalités d'application de l'article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et l'évaluation, la présentation des programmes de développement rural et la présentation des rapports annuels de mise en œuvre

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Bourgogne, adopté le 31 août 2015, modifié,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération 24AP73 de l'Assemblée régionale du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de fonds européens,
- Vu la convention tripartite en date du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 signé le 26 novembre 2015,
- Vu la consultation du collègue FEADER du comité de suivi du 15 avril 2025,
- Vu la demande de modification du PDR Franche-Comté transmise à la Commission européenne en date du 15 avril 2025,

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

Le soutien apporté au titre de la Mesure 23 consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités. Cette mesure apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Ces conséquences sont en particulier, pour les événements climatiques : les frais supplémentaires de récolte liés à l'engorgement des parcelles, les frais de remise en état des

parcelles, les frais de re-semis des cultures, les pertes liées à l'impossibilité d'implanter des cultures ou encore à la remise en état des actifs (bâtiments, machines agricoles, stocks). Pour les maladies animales, il s'agit des pertes indirectes telles que, notamment, les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait) et les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi du soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles au titre de la mesure 23 du PDR Franche-Comté, en précisant la nature et le montant des aides.

Article 3 : Description du dispositif

Pour cette mesure, deux volets sont mis en œuvre :

- un premier concernant les exploitations d'élevage victimes de la fièvre catarrhale ovine (FCO) (volet « sanitaire ») ;
- un second pour les exploitations victimes de catastrophes naturelles (volet « végétal »).

Cette aide vise à compenser les coûts indirects liés aux pertes causées par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Être affilié au régime de protection social des non-salariés des professions agricoles,
 - Être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1^o de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Étant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale.
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques.

Bénéficiaires éligibles au volet « sanitaire » :

Le demandeur devra démontrer que son cheptel a été victime de la fièvre catarrhale ovine (FCO) à partir du 1^{er} janvier 2024 et que cette infection a causé :

- soit plus de 30% de mortalité sur le cheptel et/ou de baisse des naissances ;
- soit plus de 30% de perte de production laitière.

Pour vérifier ces critères, le porteur fournira une attestation du Groupement de Défense Sanitaire et le cas échéant une attestation du collecteur de lait. Cette attestation se basera sur les critères définis ci-dessus sur une période de 12 mois glissants. Le zonage FCO sera attesté à partir de la carte publiée par le GDS.

Le siège social du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire du PDR.

Le demandeur devra démontrer qu'il est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Bénéficiaires éligibles au volet « végétal » :

Le demandeur doit avoir son exploitation ou des parcelles localisées dans une zone ciblée par l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) au titre de l'année 2024 ou une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ; avoir subi au moins 30% de perte de production ou de perte de potentiel de production telle que couverte par les conditions d'assurance.

Toutes les filières de production sont éligibles à l'exception de la filière apicole.

Le siège social du bénéficiaire, ou les parcelles ayant subi des dégâts liés à une catastrophe naturelle, doit être localisé dans une commune localisée sur le territoire du PDR visée par un arrêté de catastrophe naturelle à partir du 1er janvier 2024.

Les critères retenus sont ceux de l'ISN pour l'évaluation de la perte de production ou de potentiel de production. L'instruction se basera sur l'attestation de l'assureur dans le cas où le bénéficiaire est assuré. S'il n'est pas assuré, l'instruction se basera sur celle réalisée par la DDT au titre de l'ISN 2024.

Dans le cas des catastrophes naturelles, l'instruction sera réalisée sur la base de l'attestation de l'assureur.

Le demandeur devra démontrer qu'il est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Articulation avec les autres fonds européens et les financements nationaux

L'aide intervenant pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des aides d'État existantes, il n'existe pas de risque de double financement sur cette mesure.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire.

Taux d'aide et calcul du montant de la subvention

Le taux d'aide est de 100%.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 100%.

Définition du montant forfaitaire

Pour cette mesure, le montant d'aide attribué à chaque bénéficiaire est un forfait unique d'un montant maximal de 23 000 €.

L'aide est limitée à un forfait par exploitation au titre de ce dispositif.

Un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué par la Région Bourgogne-Franche-Comté si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur (Ts) est établi de la manière suivante :

$$\mathbf{T_s = \text{crédits disponibles} / \Sigma \text{montants éligibles}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque bénéficiaire éligible :

$$\mathbf{\text{Montant aide} = \text{montant éligible} * T_s}$$

Modalités de versement

L'aide est versée en une seule fois.

Le formulaire de demande d'aide vaut demande de paiement. Ainsi, le bénéficiaire n'aura pas à demander le versement de l'aide si celle-ci lui est attribuée. Elle sera versée au bénéficiaire après l'engagement du dossier et avant le 31 décembre 2025 sans justificatif complémentaire à fournir de sa part.

Article 5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du 23 avril 2025 au 14 mai 2025.

La date de dépôt retenue par le service instructeur sera celle indiquée par le cachet de la poste.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Franche-Comté 2014-2020.

Le formulaire de demande d'aide est à retirer auprès du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Il est téléchargeable sur le site Europe-bfc.eu.

Le formulaire de demande d'aide, les pièces jointes et les annexes sont à transmettre à l'adresse suivante :

CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Europe et Rayonnement International – DOSSIER M23

4 square Castan CS 51857

25031 BESANÇON CEDEX

Seuls les dossiers déposés au 14 mai 2025 (cachet de la poste faisant foi) seront instruits. La complétude des dossiers incomplets doit être effectuée avant le 30 mai 2025 (à l'exception de l'attestation MSA qui pourra être récupérée par le Service Instructeur après cette date auprès de la MSA).

Un dossier complet réunit les conditions suivantes :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide et ses annexes (original à fournir dûment complété, daté et signé) sont correctement renseignés ;
- toutes les pièces justificatives (attestations notamment) nécessaires sont présentes dans le dossier.

Si la demande est complète et éligible, le dossier sera présenté au Comité régional de programmation permettant de l'engager avant le 30 juin 2025.

Si la demande est incomplète ou inéligible au 30 mai 2025, un courrier de rejet sera envoyé au demandeur lui indiquant son inéligibilité à cette mesure.

En conséquence, **tout dossier incomplet au 30 mai 2025 sera rejeté.**

Pour le présent appel à candidatures, l'enveloppe FEADER est de 13 550 997 €.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée, le bénéficiaire devra :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide européenne, permettre et faciliter l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour le paiement sollicité pendant dix ans.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide présentées. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 23 avril 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ